25e ANNÉE (3e SÉRIE) No 9 26 FÉVRIER 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai lu avec d'autant plus d'attention votre réponse du 18 décembre, page 1121, à la « question aussi intéressante que délicate » d'un nouveau curé-doyen, que moi-même, ancien curé-doyen, je me pose depuis longtemps presque la même question (car elle est seulement un peu plus radicale), à laquelle je réponds toujours comme vous, mais sans pouvoir jamais me convaincre pleinement.

Etant donné l'insuccès complet, absolu (peut-être, hélas ! définitif), de nos efforts pour convertir nos malheureux chrétiens, régénérer nos paroisses et rechristianiser la France, ne ferions-nous pas mieux d'abandonner notre manière actuelle d'agir et de revenir aux habitudes des pays de mission et des temps de la primitive Eglise ? Si, au lieu de vouloir conserver dans l'Eglise des personnes qui n'ont en elles de chrétien que le caractère du baptême et qui, dans leur vie ordinaire, ne veulent ni de Dieu, ni de Jésus-Christ, ni de ses ministres, ni de ses enseignements, ni de ses sacrements, nous n'acceptions et ne gardions que celles qui veulent réellement être fidèles aux engagements de leur baptême, nous formerions un noyau de chrétiens véritables qui par leurs vertus, leur amour et l'édification qu'ils donneraient, formeraient boule de neige comme au commencement du christianisme, et nous pourrions arriver promptement à regagner ceux que nous aurions laissés volontairement et même ceux qui nous abandonnent d'eux-mêmes.

Je commence par dire que j'ai tort au moins quant à l'opportunité, parce qu'autrement le Pape et les évêques nous diraient d'agir autrement ; mais, si le temps n'est pas encore venu de se poser ma question, il peut arriver promptement, et, dès lors, n'est-ce pas sagesse et prudence de voir dès maintenant comment il nous faudra alors la résoudre ?

Pour cela, on peut et on doit l'examiner à deux points de vue différents : celui du salut des âmes, *de chacune en particulier*, et celui de la rechristianisation de la France.

1° Au point de vue du salut des âmes, *il est possible* que le meilleur soit de continuer de faire comme nous faisons, en nous efforçant de faire toujours de mieux en mieux, parce qu'il suffit que ces malheureux chrétiens qui seraient certainement damnés si nous les abandonnions, se confessent au moment de la mort avec le minimum des dispositions nécessaires (foi à un Dieu rémunérateur, accusation générale « *des péchés qu'ils ont pu commettre,* » repentir d'avoir offensé Dieu « *s'ils l'ont offensé* », avec absolution) pour qu'ils soient sûrement sauvés. Mais quel est le nombre de ces âmes ainsi sauvées, et n'est-il pas à craindre que, pour en sauver maintenant quelques-unes seulement, nous nous exposions à en perdre plus tard des quantités que nous sauverions une fois la société transformée ? Vous direz peut-être qu'un « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras » et que nous n'avons pas le droit, pour une conquête problématique, de laisser se perdre ceux que nous tenons encore au moins par un fil. Sans doute, mais les tenons-nous réellement par ce fil, et, pour les tenir d'une manière si incertaine et si fragile, ne sommes-nous pas obligés de faire ce que vous reprochez aux *larges* qui cherchent avant tout la quantité : de sacrifier le dogme... et la morale ? Voyez donc ce que nous faisons *tous*, tous les jours, du moins dans nos pays. Nous baptisons des enfants qui, nous en sommes sûrs, seront élevés sans religion. Nous acceptons pour parrains et marraines des personnes qui ne pratiquent pas. Nous faisons faire la 1re communion à des enfants qui n'ont pas la foi, qui ne savent pas leur prière (en entier) et ne la font jamais, qui viennent à la messe juste pendant le temps du catéchisme préparatoire à ce grand acte, et qui, après, vivront comme avant, c'est-à-dire sans religion.

Nous les faisons confirmer, quoiqu'ils aient toujours manqué la messe depuis leur 1re communion.

Nous n'osons pas dire la vérité à nos paroissiens, ni du haut de la chaire ni au confessionnal (écoles catholiques, restitutions, réparations, onanisme).

Enfin, pour ne pas trop allonger, nous donnons l'absolution à Pâques à des personnes qui ne se confessent pas intégralement, qui n'ont pas l'attrition et qui n'ont même pas la foi, car, en général, elles ne croient pas à la vie future. Je ne dis rien des mourants, car ici il faut être large.

Et si ce n'est pas là sacrifier le dogme et la morale à la quantité, afin de pouvoir dire qu'il y a en France 36 ou 40.000.000 de catholiques, je ne sais pas ce que c'est.

Notez que je n'accuse pas, mais que je constate simplement des faits qui, dans l'état actuel des choses, me paraissent nécessaires si nous ne voulons pas que nos *prétendus* bons chrétiens abandonnent la fréquentation des sacrements, et les autres toute pratique religieuse, à moins qu'ils ne passent au protestantisme.

2° Au point de vue de la rechristianisation de la France, il me semble qu'avec les pratiques dont j'ai donné quelques aperçus il nous est impossible d'arriver à aucun résultat et que nous ne pouvons que confirmer les gens dans cette opinion si générale et si forte en eux : que nous faisons notre métier sans croire un mot de ce que nous disons, ou qu'il n'y a pas à se gêner avec le bon Dieu et la religion, et qu'il suffit de faire « son devoir » vaille que vaille pour être sauvé, si toutefois il y a un ciel et un enfer.

Que pensez-vous de tout cela ?

R. — Nous pensons ce que nous avons dit dans l'article auquel vous faites allusion, rien de moins, rien de plus. Tous les faits que vous rapportez nous étaient connus, archiconnus, croyez-le bien ; et comment, en vérité, ne le seraient-ils pas chez nous où l'on reçoit, d'un côté les confidences du clergé de tous les points du monde, et où, d'autre part, nous ouvrons nos colonnes, pour les réponses, à des collaborateurs appartenant à tous les rangs du monde ecclésiastique, surtout, en doutez-vous? au clergé paroissial, et qui ont, comme vous, la triste expérience des hommes et des choses du temps présent?

Quoique nous ne trouvions dans votre lettre aucune bonne raison de revenir à fond sur une question que nous avons tout récemment traitée avec tout le développement qu'elle peut réclamer, au moins à l'heure actuelle, nous vous présenterons néanmoins quelques courtes observations sur lesquelles votre sagace réflexion pourra s'exercer avec profit.

Vous tracez un tableau sombre des effets du ministère sacerdotal actuel. Vous ne croyez pas que les absolutions larges *in extremis* réussissent à sauver grand'monde. Vous ne croyez pas que les absolutions données au confessionnal servent à grand'chose, non plus que les communions d'enfants, etc., etc.

Qu'en savez-vous? Où prenez-vous le droit, dans un problème, de mettre une valeur positive ou négative là précisément où il n'y a qu'une inconnue? A la question : « Combien d'âmes évitent l'enfer sur le nombre de celles qui reçoivent l'absolution *in extremis* après une vie sans pratique religieuse ? » à cette question-là, qui peut répondre, sinon Dieu seul? C'est le secret de la mort, n'y touchons pas, ni pour affirmer, ni pour nier quoi que ce soit. La foi nous enseigne la possibilité du salut éternel en pareilles conjonctures, l'Eglise nous engage à y pourvoir, la charité nous en fait une obligation. Allons-y donc, comme la foi, l'Eglise et la charité nous le demandent. Le reste n'est plus notre affaire.

Ne trouvez-vous pas aussi que vous dégagez un peu bien vite, sur d'autres terrains encore, certaines inconnues du problème? Les absolutions, dites-vous, sont nulles au confessionnal... Voudriez-vous prouver cela, s. v. p.? Si vous le prouvez, malheur à vous, qui donnez, en connaissance de cause, de pareilles absolutions! Si vous ne le prouvez pas, pourquoi les affirmez-vous nulles? Et si, enfin, vous êtes dans le doute là-dessus, pourquoi ne pas laisser à cette inconnue le caractère secret que la Providence entend lui conserver malgré toutes nos pénétrantes investigations?

D'autres confesseurs vous diront, au contraire, que la disposition interne du pénitent reste toujours un élément inaccessible à la connaissance du ministre. Qui sait la quantité, le minimum de foi et d'attrition que Dieu demande pour l'efficacité de l'absolution? Qu'on s'en rapporte, quand il y en a, aux signes externes pour donner ou ne pas donner le sacrement, c'est juste ; la théologie sacramentaire nous le permet, nous l'ordonne même. Mais quand, sur la constatation suffisante (même *minimum*) de signes extérieurs sollicitant un jugement probable quant à la disposition du pénitent, quand, disons-nous, sur cet ensemble de signes externes, vous donnez l'absolution, votre rôle est fini, le reste vous échappe. Que se passe-t-il au fond de cette conscience? Est-ce le péché qui y reste ou la grâce qui y rentre, si même elle en était sortie? Mystère! Tabler sur les effets surnaturels internes des sacrements et, en général, de tout le ministère paroissial, pour tirer de là des conclusions aboutissant à la critique d'une méthode, à son remplacement par une autre, avouez que ce n'est pas raisonner avec une logique bien sûre, ni surtout bien prudente.

Nous ne multiplions point toutes les applications possibles de cette observation capitale aux différents faits pénibles que vous rapportez, et dont on pourrait aisément grossir le nombre. Vous ferez, et chacun fera aisément, ce travail d'application pratique, au bout duquel se présentera sans doute à son esprit cette idée que la comparaison des effets extérieurs du ministère sacerdotal, d'une époque à une autre, d'un milieu à un autre, d'une méthode à une autre, sera pour nous éternellement boiteuse, sujette à illusions et à paralogismes, à cause précisément de l'impossibilité où nous sommes de mesurer exactement le bien produit à l'intérieur des âmes par ce ministère, là où l'œil de Dieu peut seul pénétrer.

Autre observation, qui complète la précédente. La foi s'en va, les mœurs tombent, le mal augmente... C'est vrai absolument, dans l'ensemble. Qui songe à le nier? Et encore ne faut-il prendre cette constatation globale que *cum grano salis*, au point de vue extérieur, et non quant à la somme *absolue* du bien total, des mérites, des grâces, des œuvres, etc., considérées dans une masse entière, à cause, toujours, de l'élément inconnu — intérieur, spirituel, divin — qui nous échappe et ne peut figurer avec suffisante certitude dans nos humaines statistiques.

Mais enfin, prenons cette constatation dans le sens raisonnable où on peut l'admettre. Ici encore nous vous demanderons : Voilà un fait, ou plutôt un ensemble de faits. De quel droit nous émettez-vous la prétention d'en avoir sondé et déterminé toutes les causes? Il n'y en a pas qu'une, n'est-ce pas? Et s'il y en a plusieurs, s'il y en a un très grand nombre, et dans ce très grand nombre, beaucoup que peut-être vous ne soupçonnez même pas, au nom de quelle logique assignez-vous comme cause, sinon unique, au moins principale, à ce déplorable état de choses, les méthodes actuelles du ministère?

Vous répondrez peut-être que nous vous prêtons une sottise, que vous ne tenez point le clergé et sa manière de pratiquer le sacerdoce pour cause unique, ni même pour cause principale des maux dont vous vous plaignez; que vous le considérez

seulement et tout simplement comme une cause qui a sa part d'effets mauvais, et que vous souhaitez le voir, en changeant de méthode, devenir cause d'une part de bien qui, par son fait, manque au monde à l'heure actuelle.

Très bien ! Mais voulez-vous nous dire pourquoi vous attendez un si grand effet du changement souhaité ? C'est donc que ce grand effet manque pour le moment par la faute du clergé et de ses méthodes de ministère ; et si, pour le moment, un grand effet bon manque à la société chrétienne par la faute du sacerdoce, c'est donc, avouez-le enfin, que vous tenez le sacerdoce présent pour cause d'un grand mal, et donc pour une des causes, non pas moindres, mais principales, des maux dont souffre le monde actuel. Nous insistons afin d'arriver à nettement préciser les idées qui suivent.

Dans une société, organisme infiniment complexe, les mœurs sont la résultante d'un nombre considérable de facteurs que l'esprit humain le plus pénétrant aurait peine à compter même superficiellement, qu'il aurait plus de peine encore à classer hiérarchiquement par ordre d'importance au point de vue des effets produits. Climat, physiologie, hygiène, finances, guerre, commerce, littérature, progrès matériel, passions diverses suivant les temps, progrès de toute sorte, inventions, produits nouveaux, aliments nouveaux, modes nouvelles, imbéciles et hommes de génie, saisons douces et saisons rigoureuses, catastrophes météorologiques, grains de sable dans la vessie des grands hommes, coups de foudre physiques et moraux, coups de théâtre de toute sorte, krachs et loteries, microbes et épidémies, sagesse et folies, algèbre et musique, roman et histoire, la politique, la politique surtout, peut-être, etc., il y a tout cela, et une foule d'autres choses encore parmi les causes qui déterminent à un moment donné l'état moral d'un peuple, sans compter les fils cachés que se réserve la Providence derrière la toile, pour mener à ses fins la marche de l'humanité. Et nous n'avons pas dit un mot encore de la religion, de la foi, de l'évangile, de sa prédication, de ses sacrements, de ses œuvres, de son influence sous toutes formes, de ses prêtres et de leur ministère !

Avant donc de s'en prendre au clergé et à son ministère, avec cette âpreté découragée qui perce parfois dans nos rangs, il serait raisonnable de mettre aussi au banc des prévenus tous les auteurs responsables de l'état de choses actuel. Après quoi, fût-on même dans l'impossibilité de partager exactement les responsabilités, il resterait cependant à conclure deux choses fort graves ; et non moins certaines que graves, savoir : 1° que la décadence de la foi et des mœurs a d'autres causes indépendantes que les défectuosités du ministère pastoral, et 2° que la transformation de ce ministère en de nouvelles méthodes serait parfaitement inapte à réaliser tout le bien qu'on en rêve sous ce grand mot : la *régénération sociale,* tant qu'il plaira à la Providence de laisser subsister à côté de l'Eglise et de son clergé une foule de facteurs étrangers, avec permission pour eux de continuer dans le monde leur pernicieuse besogne.

A ces deux propositions on en pourrait joindre une troisième, ainsi conçue : Tant que l'Eglise trouvera bonne telle méthode de ministère apostolique, on aura tort de se mettre martel en tête pour en inventer d'autres sous le fallacieux prétexte que tout irait mieux dans un monde nouveau, dont un rouage seulement aurait été modifié, les cent mille autres restant ce qu'ils étaient dans l'ancien.

Et quelle problématique perspective que les résultats à attendre de ce rouage modifié ! Voilà de l'inconnu, s'il en fût ! Notre correspondant le confesse. Quoi alors ? Est-ce bon de lâcher non pas le « tiens » pour « tu l'auras », mais le « tiens » pour « l'auras-tu ? » le certain pour le probable, disons mieux : le certain pour le simplement possible.

Nous voudrions réagir contre l'esprit de renouveau qui souffle un peu trop fort chez nous depuis quelque temps. Nous ne disons pas du tout que l'Eglise doive pousser le culte des antiquités, le conservatisme à outrance, jusqu'à fermer les yeux et les oreilles à tout ce qui sollicite de sa part une nouvelle adaptation aux évolutions contemporaines. Là-dessus l'*Ami du Clergé* a montré en toute occasion l'ouverture large de ses idées ; et d'ailleurs, il en faut convenir, l'histoire de l'Eglise est là pour nous rappeler, au besoin, le souci diligent qu'elle sait prendre de ses intérêts en les harmonisant, l'heure venue, avec les nécessités du temps où elle vit.

Mais, de là, sur le terrain purement disciplinaire, à imaginer une transformation des procédés du ministère pastoral sacramentel, des procédés apostoliques et évangéliques qui ont été toute la vie de l'Eglise depuis vingt siècles, il y a un abîme, et cet abîme nous ne sommes point de ceux qui en connaissons assez la profondeur et la largeur pour nous risquer à le franchir, comme plusieurs audacieux de l'avant-garde l'ont essayé en ces derniers temps. La pratique sacramentaire touche de près au dogme et le dogme une fois fixé ne change pas, ne changera jamais : qu'on se le dise bien, et qu'on s'en tienne là.

L'Eglise est une école de respect, a-t-on dit ; on aurait pu dire aussi bien : « une école de tradition. » Une école de tradition en matière morale et religieuse n'est pas nécessairement une école d'ignorance arriérée, d'opposition systématique à toutes nouveautés, fermée aux bruits du dehors, aveugle aux clartés que le choc des idées et des choses peut faire éclater dans tous les ordres différents du sien et néanmoins accidentellement connexes avec le sien.

En somme l'Eglise n'est pas *magistra omnis scientiæ* ; elle est avant tout et surtout, exclusivement même, si l'on y regarde de près, *magistra salu-*

tis. Les *mandata Christi*, qu'elle a reçus en dépôt, qu'elle a mission de conserver, de transmettre aux générations qui se suivent sur la terre, de faire passer dans la pratique de la vie humaine, ces *mandata* sont des *mandata* de salut, de sanctification et de vie surnaturelle ; rien de plus. Pourquoi donc ses modernes réformateurs veulent-ils l'humaniser, la mettre à la mode laïque du jour, sous prétexe de l'introduire avec avantage dans un monde qui n'est pas le sien ?

Ces réflexions pourront, au premier abord, sembler s'éloigner quelque peu du sujet qui est en cause dans la présente consultation. Elles en sont au contraire très voisines. La tentation de découragement qui envahit à l'heure présente certaines âmes ecclésiastiques, timides ou mal instruites des vraies destinées de l'Eglise et de son œuvre, vient la plupart du temps de l'idée fausse qu'elles se font de la mission surnaturelle du sacerdoce dans le monde. La tentation où tombent ces mêmes esprits, de rêver une transformation du ministère sacerdotal, procède, elle aussi, le plus souvent de l'idée fausse que l'on se fait des vraies causes du mal social contemporain, dont on laisse un peu trop lourdement peser les responsabilités sur le clergé soi-disant entiché des méthodes traditionnelles, alors que, en bonne justice, il est tant d'autres influences sociales en dehors de la nôtre auxquelles il faudrait penser aussi.

Veut-on le fond de notre sentiment ? La conversion surnaturelle des âmes n'est pas, n'a jamais été et ne sera jamais une simple affaire de méthode dans l'art savant de préparer les intelligences et les cœurs à la foi. *Confidite, ego vici mundum*. Ce n'est point par la raison qu'il a vaincu le monde, non plus que par la stratégie savante des ressources humaines mises au service de son œuvre ; c'est par la sainteté de sa vie, la pénitence et le sacrifice final de la Croix. *Sanguis martyrum, semen christianorum*, infiniment plus et mieux que toutes les apologétiques théoriques et pratiques du monde. Au lieu de *Sanguis martyrum*, que nous ne sommes pas à même d'offrir pour le salut du peuple, mettons *mortificatio sacerdotum*, et nous serons dans la vraie voie évangélique de l'apostolat tel que l'ont pratiqué depuis Jésus-Christ tous les grands convertisseurs d'âmes dont l'histoire nous a conservé le souvenir.

Ceci ne veut point dire qu'on doive se désintéresser des améliorations de détail à apporter au besoin dans les œuvres courantes de notre ministère. La tactique humaine n'est pas à dédaigner ; nous pouvons en user, et à titre d'auxiliaire nous faisons bien d'y recourir. Mais de grâce laissons-la dans nos préoccupations au second plan, comme arme de réserve. Gardons-nous surtout de laïciser nos pensées au point de subordonner à l'emploi de cette diplomatie tout le succès de l'œuvre évangélique. En matière apostolique, les méthodes sont peu de chose, la plupart du temps rien du tout ; les personnes sont tout. La grâce victorieuse de Dieu n'attend point pour agir sur les âmes les *persuasibilia humanæ sapientiæ verba*, mais la manifestation de l'esprit et de la vertu du Crucifié.

Conclusion : Il n'est point mauvais de chercher à améliorer, sous l'inspiration néanmoins et le contrôle du magistère de l'Eglise, les parties défectueuses de notre ministère, de nos méthodes actuelles d'apostolat ; mais ceci à deux conditions, savoir : 1º qu'on ne rêve point dans une transformation des dites méthodes, la résurrection magique d'une société chrétienne parfaite, dans le genre de celles qu'a jadis formées la *sainteté* des anciens prédicateurs de la foi ; et 2º qu'on se garde très prudemment de faire porter ses souhaits de réforme sur des points qui touchent au dogme ou à la discipline essentielle de l'Eglise, à la discipline sacramentaire en particulier, et en général sur toute matière où il n'appartient pas aux prêtres, non plus qu'aux fidèles, de critiquer les enseignements et directions pratiques du Saint-Siège Apostolique.

Parmi les méthodes d'apostolat dignes de fixer notre attention, peut-être ferions-nous bien de revenir à celle que préconise saint Paul dans le passage auquel nous faisions allusion tout à l'heure et que nous croyons opportun de remettre ici en entier sous les yeux de nos lecteurs que la présente discussion peut intéresser :

« *Ego quum venissem ad vos, fratres, veni non in sublimitate sermonis, aut sapientiæ, annuntians vobis testimonium Christi. Non enim judicavi me scire aliquid inter vos, nisi Jesum Christum, et hunc crucifixum. Et ego, in infirmitate, et timore, et tremore multo, fui apud vos ; et sermo meus et prædicatio mea non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis : ut fides vestra non sit in sapientia hominum, sed in virtute Dei.* » (I Cor., II, 1-5).

Q. — La solution donnée par l'*Ami*, le 4 septembre 1902, à un cas de conscience relatif à la lecture des *Pages choisies* d'auteurs à l'Index, me semble peu concluante ou du moins par trop laconique.

« Si les extraits en question, dites-vous, contiennent *uniquement* des passages *indemnes*, ils ne sont pas défendus : c'est la pratique universelle qui forme cette règle. »

Cela peut être vrai. Mais, dans la pratique, qui donc discernera avec sûreté si tel passage — extrait d'ailleurs par un homme se souciant souvent fort peu des lois de l'Index — est indemne ou non d'erreur contre la foi ou d'immoralité ? La Congrégation de l'Index n'ayant pas l'habitude d'exposer les motifs précis et détaillés de ses jugements et pouvant interdire un livre aux catholiques non pas tant à cause de tel ou tel passage qu'en raison de l'esprit général qui l'anime, ou de la fâcheuse impression morale qui s'en dégage, comment reconnaître ce que vous appelez « les parties condamnées » ?

Il me semble du reste que c'est abuser de l'*odiosa sunt restringenda*, et éluder trop facilement une loi gênante, que de lire les œuvres condamnées ainsi modifiées au petit bonheur : après un émondage tel quel,

certaines coupures pratiquées çà et là, voilà tel livre proscrit par l'Index qui devient accessible aux modestes bourses et aux âmes les plus timorées. On trouve dans ce recueil de *notables* passages du texte lui-même, et l'analyse de ce qui est omis achève de mettre au courant. Puisque les compilateurs n'ont d'autres règles que leur goût littéraire, leurs idées religieuses plus ou moins orthodoxes et les exigences de l'éditeur, n'y a-t-il pas des chances pour qu'ils arrivent quelque jour à rendre illusoires les prohibitions de l'Eglise ?

Pour spécifier : peut-on lire sans permission préalable ou sans l'excuse d'études littéraires spéciales, certaines « Pages choisies » publiées par la maison Colin, — par exemple, celles de Flaubert, Renan, de Zola dont la dernière édition de l'Index a condamné « *omnia opera* » ?

Au lieu de cette règle si dangereuse formée, dites-vous, par la « pratique universelle », ne semble-t-il pas plus naturel, plus logique, d'adopter celle qui consisterait à considérer comme à l'Index toute reproduction notable, quoique partielle, d'un ouvrage condamné, et cela même si vous, simple fidèle, n'y découvrez rien qui ne vous paraisse « indemne » ?

R. — Nous avons donné l'enseignement commun, comme vous pourrez vous en convaincre par le passage suivant du P. Vermeersch, qui fait autorité en la matière :

Quid de *miscellaneis* literariis, « *chrestomathies* », quæ loca referunt ex operibus damnatis? — Considerari possunt vel ut novus aliquis liber, compositus ex variis aliorum operibus, vel formaliter ut referentes loca aliorum operum.

Ex priore capite, propria ipsorum indoles est perpendenda, et ipsis ut cuivis alii operi applicanda sunt Decreta generalia. Poterunt enim ex professo adversari fidei, moribus, etc. Ex altero autem capite, si moraliter idem aliquod opus proscriptum videantur exhibere, hujus participabunt proscriptionem. Si vero, ut plerumque fit, damnati libri paucas numero continent paginas, non ideo jam prohibentur ipsa miscellanea. Solutio confirmatur ipsa praxi [1].

Après avoir justifié notre enseignement, nous répondons à vos observations.

1° Il est bon de faire respecter les lois de l'Eglise, mais il ne faut pas leur donner une extension qui n'est pas dans sa pensée.

Le principe que nous posons est absolument certain : il est permis de lire des passages *indemnes* extraits d'ouvrages à l'Index.

Qui déclarera que ces passages sont *indemnes* ? — Il y a d'abord ce qu'on appelle la *praxis communis*, ou l'estimation commune des prêtres et des laïques instruits. S'ils ne voient dans les passages indiqués rien qui soit digne de réprimande, on ne voit pas en vertu de quelle loi vous en interdiriez la lecture à ceux qui pensent n'y trouver aucun danger au point de vue du droit naturel.

Il y a en outre le jugement de l'autorité diocésaine. Quand elle croit un livre dangereux, c'est à elle à prendre *l'initiative* d'une condamnation qui mette les catholiques en garde contre l'erreur. Si elle ne le fait pas, il existe une *présomption* en faveur du livre.

2° Nous n'avons dit nulle part qu'il fût permis de lire des *œuvres condamnées ainsi modifiées* *au petit bonheur, après un émondage tel quel*. Loin de là, nous parlons d'extraits formés *uniquement* de passages indemnes.

3° Vous forcez le sens des expressions *opera omnia*. On lit, en effet, dans la Préface de l'Index :

Quoties enim auctoris alicujus scripta omnia prohibentur, ea tantum opera intelliguntur quæ aut de religione agunt, aut etsi de ea non agunt, decreto tamen aliquo generali aut speciali proscripta sunt.

Pour expliquer ce passage, le P. Vermeersch donne l'exemple suivant : « Quod ut exemplo illustremus, opus v. gr. Zola, cui titulus *Le rêve*, exceptum habemus e clausula *opera omnia* qua notatur pessimus iste scriptor [1]. »

4° Vous nous citez des exemples de *Pages choisies* en nous demandant si on peut les lire.

Notre réponse est bien simple. Dès lors que ces pages ont été écrites par des auteurs dont plusieurs ouvrages sont à l'Index (à plus forte raison, si elles sont extraites des ouvrages mêmes qui ont été condamnés), elles ont contre elles une présomption qui ne permet pas de les lire avant d'avoir la certitude morale qu'elles sont indemnes.

En fait, sont-elles sans erreur ? Nous n'avons pas l'ouvrage en question et nous ne jugeons pas à propos de l'acheter pour l'étudier à ce point de vue.

Cette remarque ne se borne pas à la question présente. Souvent on nous dresse une liste formidable de livres et l'on nous demande s'ils sont condamnés par les lois de l'Index. Comment répondre à cela sans lire les ouvrages incriminés ? Et où trouver *le temps* pour le faire ?

En outre, quelle *valeur juridique* peut avoir notre jugement ? C'est à l'autorité religieuse qu'il faut porter la question, car seule elle peut dire : « *Je regarde ce livre comme contraire à l'enseignement traditionnel et j'en interdis la lecture.* » Par autorité religieuse, nous entendons l'Ordinaire de l'éditeur et le Saint-Siège.

Enfin, il y a encore à tenir compte des responsabilités juridiques au point de vue civil que l'on peut encourir en déclarant qu'il n'est pas permis d'acheter tel ou tel ouvrage nommément désigné.

5° La règle que vous proposez d'adopter est en opposition avec une opinion *probable* qu'on peut suivre en conscience : « Separata hac parte (quæ ansam dedit proscriptioni, si de hac constet), eam excidendo, occludendo, vel obliterando, probabiliter cessat prohibitio, nisi in odium auctoris fuerit proscriptus. » C'est la pensée de saint Alphonse [2], de d'Annibale [3], — et de Vermeersch, dont nous avons donné le texte plus haut.

Q. — 1° En ce qui concerne les cas réservés à l'Ordinaire, nos statuts diocésains accordent à tout confesseur approuvé le droit d'absoudre « eos omnes qui ad

[1] *Dissertatio de proh.*, 3e éd., p. 44.

[1] *Ibid., Appendix*, p. 8.
[2] L. VII, n. 283.
[3] III, 141.

seriam morum emendationem ante actæ totius vitæ, *aut saltem trium annorum* confessionem emiserint. »

Que penser de la pratique d'un confesseur qui, le cas échéant, s'autorise du pouvoir ci-dessus relaté pour absoudre son pénitent après l'avoir interrogé sur les fautes graves commises depuis trois ans et l'avoir engagé à renouveler son acte de contrition sur toutes ces fautes ?

2° Le même prêtre, qui jouit d'une assez grande autorité morale sur bon nombre de ses confrères, traite habituellement de surannée toute la discipline ecclésiastique au sujet des censures et des cas réservés. Et voici quelques-uns des arguments dont il appuie son opinion.

Les censures n'atteignent que ceux qui veulent bien s'y soumettre. Quant aux autres, ou bien ils les ignorent, ou bien ils les méprisent et, dans ce double cas, elles sont plus nuisibles qu'utiles.

Les cas réservés n'embarrassent que les confesseurs : la plupart des pénitents les ignorent, et il serait bien imprudent de les instruire à ce sujet ; beaucoup de confesseurs obtiennent les pouvoirs nécessaires pour en absoudre, et alors, pratiquement, la réserve n'existe plus pour leurs pénitents ; quant à ceux qui n'ont pas ces pouvoirs, ils sont exposés à renvoyer précisément les pénitents qui ont le plus besoin d'être absous.

Comment répondre à ce prêtre, qui ne manque pas l'occasion de multiplier les arguments de ce genre, afin, dit-il, d'amener l'opinion générale du clergé à réclamer près des supérieurs ecclésiastiques une modification complète des règlements canoniques sur les censures et les cas réservés ?

R. — I. Nous ne pensons pas que ce confesseur agisse conformément à l'intention de l'auteur des statuts. Celui-ci met comme condition à l'exercice de la faculté d'absoudre, que le pénitent fera autre chose qu'une confession « ordinaire, » et si le bon sens ne suffisait pas pour l'entendre ainsi, l'étude du texte ne laisserait aucun doute. On demande, en effet, en première ligne, une confession générale de la vie entière *ad seriam morum emendationem*, et en seconde ligne, au moins une *confession de trois ans*, toujours *ad seriam morum emendationem*. Or, une confession de trois ans ainsi entendue est tout autre chose qu'une confession ordinaire quelconque avec rappel fortuit, sur la demande du confesseur, des grosses fautes des trois dernières années. Le pénitent doit lui-même, par avance, faire son examen de conscience sérieux sur toute cette période et le faire dans le but indiqué par la lettre des statuts. Il y a loin, on le voit, entre cette manière de se confesser de ses fautes de trois ans et celle qu'admet le confesseur dans le cas qui nous est proposé.

Il ne suffit pas non plus de faire un acte de contrition portant sur toutes les fautes de cette période. Les statuts demandent la *confession*, l'acte de pénitence qui consiste à renouveler l'aveu de ses fautes, ce qui n'est point la même chose que l'acte de contrition.

De toute façon, la conduite de ce confesseur nous paraît être en désaccord avec les intentions de son évêque.

II. Nous ne sommes point surpris du portrait que vous tracez du prêtre qui use ainsi à la légère de la faculté d'absoudre des cas réservés. Il y aurait beaucoup à reprendre dans son attitude, en dehors même du scandale qu'elle cause en excitant ceux qui l'entendent à mépriser comme il le fait des règles de droit qu'il a, comme tous autres, le devoir de respecter.

« Les censures n'atteignent que ceux qui veulent bien s'y soumettre. » C'est faux. C'est ceux-là précisément qu'elles n'atteignent pas, et c'est sur les autres, sur les récalcitrants, les opposants, les dédaigneux, les contumaces enfin, qu'elles tombent de tout leur poids. L'ignorance excuse, c'est vrai; mais *le peu d'importance qu'on y attache n'empêche point de les encourir*, dès là qu'on sait l'existence de la peine, et qu'on a conscience de se trouver dans le cas visé par son auteur.

Demandez à ce confrère : 1° si l'on peut en sûreté de conscience mépriser les lois de l'Eglise, quelque opinion personnelle qu'on ait sur leur utilité, et 2° si les sanctions pénales spirituelles connues sous le nom de censures sont bien, oui ou non, des lois en pleine vigueur, dûment émanées de l'autorité suprême de l'Eglise. Sur ce double terrain, si vous êtes un peu ferme, vous l'amènerez à capituler, ou à bafouiller.

Si les réserves, en fait, n'existent pas, de quoi se plaint-il ? Si elles existent, de quel droit les condamne-t-il ? Si, par principe à priori, il n'en tient aucun compte, comment entend-il le respect dû au pape, à l'évêque ? Les fidèles ignorent les réserves. La faute à qui ? Votre théologien « nouvelle couche » est-il bien sûr que l'ignorance excuse de la réserve comme elle le fait pour les censures ?

Que si enfin, vous ne réussissez pas à modérer son imprudent bavardage en le serrant un peu sur ces différentes questions, essayez de lui faire dire jusqu'où vont les prétendus droits de la critique des sujets par rapport à la loi, et si la liberté théorique de la critique spéculative entraîne le droit d'en faire passer les décisions en pratique, en se mettant dans le cas d'insubordination formelle vis-à-vis de l'autorité du législateur.

Au fond, le confrère dont vous nous parlez n'est peut-être pas si méchant que cela. Il *constate*, comme tout le monde, que les censures et réserves n'ont plus aujourd'hui la même raison d'être qu'autrefois. Là, par exemple, où il dépasse la mesure, c'est lorsque, après avoir enfoncé une porte ouverte, il a la prétention d'en enfoncer une autre encore, qui est fermée par ordre supérieur.

Il n'y a pas grand mal assurément à faire la constatation historique des changements survenus dans nos mœurs, changements dont l'Eglise elle-même, toute la première, sait tenir grand compte, ainsi qu'elle l'a prouvé en réduisant énormément son ancien code pénal. Il n'y a point de mal non plus, en soi, à souhaiter qu'elle introduise encore d'autres modifications dans son droit, correspondant à des changements nouveaux.

Mais, en vérité, ces constatations ne peuvent-elles se faire sans jeter l'injure ou le mépris à la face de l'autorité ecclésiastique? Un homme sé-

rieux ne peut-il les concilier avec le respect pratique dû, quand même, et malgré tous ses dires, aux lois en vigueur ?

Beaucoup de très bons esprits se permettent de penser qu'il est à l'heure actuelle prudent de restreindre les réserves et censures *latæ sententiæ*, que les évêques même pourraient peut-être, sauf considérations locales particulières, s'en tenir làdessus aux sanctions spirituelles de droit commun, sans les compliquer par l'adjonction de pénalités diocésaines particulières. Mais, tout en pensant ainsi, ils ne se croient point le droit, ni de contester le principe des réserves, ni de jeter le ridicule ou le dédain sur celles qui subsistent encore. L'*Ami du Clergé* pense comme ceux-là, et peut-être bien que, en définitive, le prêtre dont vous parlez, plus maladroit dans son langage que répréhensible en ses jugements, ne pense guère autre chose.

Morale : C'est un devoir absolu, pour nous principalement, de ne jamais blâmer les actes de l'autorité supérieure, surtout devant témoins. Avec un peu de réserve honnête dans son langage, on peut néanmoins, sans atteindre le principe d'autorité, formuler respectueusement des constatations historiques et des desiderata abstraits, à la condition expresse que tout cela restera dans l'ordre spéculatif, tant que l'Eglise n'aura pas jugé bon de changer pratiquement sa discipline.

Q. — E.-les-Bains, station en pays protestant, possède une chapelle, propriété de l'établissement, où tous les dimanches, pendant la saison des eaux, le curé voisin, rétribué pour cela, vient dire la messe.

Quand la quête est faite, le curé la prend. Parfois le régisseur réclame cette quête et, pour ne pas la manquer, confie l'opération à un employé fidèle. C'est au tour du curé de se fâcher. De là des conflits.

Le régisseur donne pour raison que la chapelle étant privée les quêtes lui appartiennent, qu'elles lui sont dues pour frais du culte.

Le curé lui répond que la chapelle revêt un caractère public, et que par conséquent les quêtes ne relèvent que de l'autorité ecclésiastique.

Qui a tort ? Qui a raison ?

R. — Le curé et le régisseur ont tort tous les deux. Nous le prouvons.

Il s'agit d'abord de bien déterminer le caractère du lieu où se fait la quête. On nous donne la chapelle comme propriété d'un établissement, où le curé voisin vient, moyennant rétribution, dire la messe pour les baigneurs pendant la saison des eaux.

Il s'agit évidemment là d'une chapelle *publique*, autorisée par l'évêque pour le service du culte, mais dont la propriété reste à l'établissement. L'établissement, représenté soit par une personne physique, soit par une société, personne morale, est donc le *patron* de la chapelle, et comme *propriétaire* et comme *prenant à sa charge tous les frais du culte*.

Le curé qui y va dire la messe moyennant rétribution est un simple *chapelain*, qui n'a par lui-même aucun droit sur la chapelle, puisqu'elle est indépendante de sa paroisse.

En somme, le curé et l'établissement sont dans les mêmes rapports que le curé et les confréries établies dans des chapelles indépendantes de la paroisse. Ces rapports, les voici :

1° *Sans la permission de l'évêque*, ni l'établissement, ni le curé ne peuvent quêter dans la chapelle. « Nequeunt confratres libere quæstuare tam intra ecclesiam quam extra per civitatem et districtum, absque licentia curiæ episcopalis [1]. »

A défaut de permission de l'Ordinaire, un usage de quarante ans, et, à plus forte raison, un usage immémorial suffit pour autoriser les quêtes [2].

2° Si c'est à l'évêque à autoriser la quête, c'est aussi à lui à en désigner le destinataire ; on doit donc donner aux quêtes ainsi permises l'emploi visé par l'autorisation épiscopale. Si la quête se fait en vertu d'un usage immémorial, elle doit garder la destination que lui a assignée l'usage.

3° Le curé, comme *tel*, n'a aucun droit à s'occuper de l'emploi que l'on fait du produit des quêtes faites par les confréries. « An possit parochus se ingerere in administratione oblationum vel eleemosynarum in sæpe dictis ecclesiis recollectarum, vel capsulæ pro illis recipiendis expositæ clavem retinere ? — RESP. *Negative* [3]. »

Il en est de même dans les chapelles publiques indépendantes.

Toutefois, l'évêque en autorisant la quête dans une chapelle publique peut charger le curé qui la fera de l'employer suivant ses indications.

Q. — Un vicaire me disait :

1° La science nous affirme que, dans beaucoup de cas, la mort n'arrive que longtemps après les symptômes réputés comme signes habituels de la mort (froid, cessation du pouls et de la respiration).

2° Il est certain que les sacrements sont *propter homines*.

3° Dans le cas de doute de sa validité par suite de l'incertitude de la vie ou de la mort du sujet, on doit lui donner l'extrême-onction. Donc, lorsque je suis appelé auprès d'un moribond, si j'arrive alors même qu'il vient, selon l'expression, de rendre le dernier soupir, je lui donne quand même l'extrême-onction.

Quid de ista conclusione et praxi ?

N'est-ce pas 1° produire un scandale sur l'assistance, convaincue de la mort ? 2° pousser les gens à n'appeler le prêtre qu'à la dernière extrémité, au grand détriment du malade ?

R. — Il est des cas où, humainement parlant d'après l'ordre providentiel normal de nos connaissances, il est impossible de douter de la mort, au moins quelque temps après l'instant où, au dire de tous les témoins, elle est survenue. Donner encore, publiquement surtout, les sacrements en pareille circonstance serait agir d'une façon antirationnelle et très imprudente.

En d'autres cas un doute peut parfois subsister,

[1] S. Cong. Conc., 20 sept. 1710. — Cf. Tachy, *Les Confréries*, n. 394.
[2] S. C. C., ADJACEN., *Juris quæst.*, 19 sept. 1885.
[3] S. R. C., Décret de 1703, ad 28, n. 2123.

au moins dans l'esprit du prêtre, et alors, si tous les signes ordinaires de la mort sont là, appréciés comme tels par l'assistance, qu'il donne secrètement l'absolution sous condition en faisant mine de bénir le cadavre. C'est, croyons-nous, tout ce qu'il peut faire. L'administration du sacrement d'extrême-onction causerait du scandale comme vous le dites fort bien, et aussi, pour peu que le fait vînt à se répéter, aurait l'inconvénient grave par vous signalé de porter les fidèles à penser qu'il n'est point besoin de tant se presser pour aller chercher le prêtre, puisque son ministère peut encore s'exercer à cette heure ultra-dernière.

Enfin, dans les cas où un doute peut être justifié devant les témoins (et le sacriste, qu'on ne l'oublie pas, est un témoin avec lequel il faut compter), une pratique très légitime, nullement condamnée par la théologie, autorise encore à donner les sacrements (absolution d'abord, toujours) sous condition.

Cette hypothèse à notre avis peut se présenter : 1° quand la maladie et l'agonie ont été telles qu'il n'y a pas une brusque et frappante opposition entre l'état du mourant avant et après l'instant que l'on croit être celui de son dernier soupir ; 2° quand le prêtre arrive à l'instant précis, ou à très peu près, que l'on regarde comme étant celui de la mort. Après quelques secondes, quelques courtes minutes, la certitude n'est, pour personne, telle que l'intervention du prêtre puisse causer beaucoup d'étonnement. Mais, cela ne peut se soutenir, évidemment, que pour un temps très voisin de celui de la mort.

Sacramenta propter homines, c'est vrai, et nous avons maintes fois approuvé l'attitude de ceux qui appliquent largement ce principe. Encore faut-il pourtant ajouter qu'ils doivent aussi être conférés *humano modo* et d'après les lois de la prudence humaine ordinaire qui sont, pour tout le cours de la vie, le criterium régulier de nos actions.

En face de la mort surtout, le plus léger doute, nous dirions la plus ténue possibilité, autorisent l'administration des sacrements sous condition. Cette œuvre du prêtre, néanmoins, deviendrait ridicule, théologiquement nulle et répréhensible, si elle se trouvait en contradiction nette avec les principes les plus clairs de la raison, de la foi et du bon sens.

Avouons d'ailleurs que vu, en certains cas, l'extrême difficulté qu'on peut avoir à se former un jugement bien moralement certain, cette contradiction peut aisément n'exister point dans l'esprit du prêtre. A sa place, nous ferions toujours en sorte qu'elle n'existe point non plus dans la pensée des assistants.

Q. — Dans le n° du 11 décembre 1902, à propos d'un curé qui usurpe les fonctions pastorales sur une partie de la paroisse de son confrère voisin, et qui pourrait, peut-être, se prévaloir de l'autorisation épiscopale, l'*Ami* dit textuellement :

« La délégation donnée par l'évêque ou le vicaire général est toujours *valide ;* mais elle est *illicite* si elle donnée sans cause raisonnable.

« Il est difficile à un curé de prouver le défaut de cause raisonnable ; cependant, s'il avait des preuves sérieuses il pourrait les faire valoir devant l'officialité, qui jugerait alors, selon la rigueur du droit, un acte administratif de l'évêque ou de son vicaire général. »

Je suppose qu'il y a là un *véritable lapsus ;* car l'officialité étant un tribunal ecclésiastique institué par l'évêque pour exercer, *en son nom et place*, la juridiction contentieuse, ce serait comme si on demandait à l'évêque lui-même de juger son propre acte administratif.

La question ne me paraît pas, du reste, avoir un intérêt bien pratique, puisque, en général, les officialités n'existent guère que sur le papier ; néanmoins, il serait bon de savoir comment il faudrait s'y prendre pour se faire rendre justice dans le cas précité.

R. — Il n'y a pas de *lapsus* à l'endroit que vous signalez, et l'Official peut juger selon la rigueur du droit un acte *administratif* de l'évêque en première instance.

L'Officialité est un tribunal ecclésiastique institué par l'évêque pour exercer en *son nom et place* la juridiction *contentieuse*. Les actes *administratifs* émanent de la juridiction *volontaire* et gracieuse. Il y a donc là deux choses tout à fait différentes.

Quand l'évêque a fait un acte administratif qui est jugé préjudiciable par un des individus en jeu, il reste à l'individu la ressource ou de porter la question au Saint-Siège par voie de *recours* en première instance, ce que les Congrégations romaines acceptent rarement, ou de la faire juger par l'Official en première instance.

Qui dit acte *administratif* dit gouvernement *ex æquo et bono*, en tenant compte des diverses circonstances, sans trop presser la rigueur de la loi. Devant l'Officialité au contraire, c'est le droit strict qui doit être appliqué, après une étude plus attentive de la question, la citation des témoins s'il y a lieu, la discussion des documents ; en un mot, c'est l'appareil judiciaire avec sa solennité et la perspective d'un appel à une juridiction supérieure.

Après une étude attentive de la question, l'Official, au nom de l'évêque, ou bien confirmera juridiquement la sentence administrative, s'il la croit juste ; ou bien il la réformera pour la mettre en rapport avec les nouveaux renseignements qu'il a pu se procurer par l'étude du procès.

Dans l'un et l'autre cas, la partie qui se croit lésée peut en appeler soit au métropolitain, soit au Saint-Siège.

Q. — Comme missionnaire j'ai le pouvoir de Rome d'ériger des croix de mission et de les enrichir de nombreuses indulgences, mais je rencontre parfois des difficultés.

1° Est-ce que je puis appliquer ces indulgences à une croix de mission sans christ, puisque ordinairement les indulgences s'appliquent au christ ?

2° Pour gagner ces indulgences il est prescrit de visiter la croix de mission et de visiter une église, afin d'y prier dans l'intention de Sa Sainteté ; mais si cette croix

est érigée à l'église même, *quid amplius faciendum* pour gagner les indulgences ?

3° En quelle matière doit être ce christ, si les indulgences s'appliquent seulement au christ ?

R. — Ad I. La présence du christ ne nous paraît pas nécessaire pour les indulgences des croix de mission. Il est vrai que pour les indulgences du Chemin de la croix, il faut un *crucifix*, c'est-à-dire une croix avec l'image en relief de Notre-Seigneur crucifié ; c'est même sur le christ que tombe l'indulgence, et non sur la croix [1]. Mais il s'agit là d'une prescription spéciale, les documents pontificaux exigeant la croix avec le christ, *crucifixum*.

Ici, il n'est question que d'une croix. En effet, dans les deux décisions de la S. C. des Indulgences relativement à ces croix, celle du 22 février 1888 pour Ratisbonne, et celle du 10 juillet 1901 pour Albi, que nous avons données en 1902, p. 863, il n'est question que d'une croix, *crux*, et non pas d'un crucifix, *crucifixus*.

Ad II. Si la croix de mission se trouve dans une église, il faut, pour gagner les indulgences, visiter la croix dans l'église et réciter à un lieu quelconque de l'église les prières aux intentions du Souverain Pontife.

Ad III. *Provisum in primo*.

Q. — Je suis dans une église où il se dit plusieurs messes. Sachant le prix et l'efficacité du saint sacrifice, et désireux d'entendre le plus grand nombre de messes possible, puis-je en entendre plusieurs à la fois, offrant celle-ci pour les âmes du purgatoire, celle-là pour la conversion des pécheurs, etc. ? Cette pratique n'est-elle pas louable, plus méritoire et plus fructueuse pour moi et ceux pour qui j'offre ces messes, que si je me bornais à suivre une messe en me désintéressant des autres qui se disent en même temps ?

R. — Celui qui assiste à la messe, y participe dans la mesure qui correspond à son assistance. Quelque soit le nombre des messes qu'il entend en même temps, quelque soit le nombre des prêtres qui consacrent en même temps, comme chez les Grecs et aux messes d'ordination, il n'y a de sa part qu'une seule assistance. Il n'importe donc pas qu'il assiste à plusieurs messes à la fois ou à une seule.

Mais il est bon de s'unir d'intention aux autres messes qui se disent ou se diront dans la même église ou dans une autre, au même moment ou plus tard.

Q. — Est-on obligé d'appliquer la messe à un mariage qui n'est célébré que bien tard dans la matinée, à une heure où il faudrait demander un supplément d'honoraire pour une messe ordinaire ?

R. — Si les époux versent un honoraire *pour avoir une messe*, ou bien il faut dire la messe demandée, ou bien il faut solliciter un supplément d'honoraire, si la somme versée n'est pas en rapport avec l'heure à laquelle la messe est dite. Le motif de cette solution, c'est le contrat tacite intervenu entre eux et le prêtre qui célèbre le mariage : les époux versent une somme pour la messe, le prêtre qui l'accepte doit donc leur appliquer cette messe.

Beaucoup de curés ne s'occupent pas trop de l'heure tardive à laquelle les époux arrivent, parce que souvent le retard n'est imputable qu'aux circonstances. S'ils ont la certitude morale que les époux verseront les honoraires du mariage, ils leur appliquent la messe, sans réclamer aucun supplément, regardant la petite concession qu'ils font en cette occasion comme leur cadeau à la jeune famille.

Nous ne voulons cependant pas blâmer ceux qui, pour remédier à des abus *voulus*, exigeraient l'honoraire en rapport avec l'heure où le mariage est célébré.

Q. — Permettez à un vieux missionnaire et ancien professeur de vous dire son étonnement en lisant à la page 1092, 1re colonne, ces paroles : « Le précepte ecclésiastique de la confession annuelle VEUT une confession SUIVIE D'ABSOLUTION. » Il peut se faire que je me trompe en n'admettant pas ce qu'affirme le rédacteur de l'article en question ; cependant je ne le crois pas.

R. — Nous avons suivi l'enseignement de Clément Marc et de Mgr Gousset. « Nec satisfit, ut recte advertit Gousset, per confessionem in qua non datur absolutio, quia reconciliatio cum Deo præcipitur, non autem nova peccatorum accusatio [1]. »

Cet enseignement est d'ailleurs basé sur le texte même du Concile de Latran : « Omnis utriusque sexus Christifidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata, saltem semel in anno, fideliter confiteatur proprio sacerdoti, et *injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat implere.* » Le Concile recommande non seulement l'*accusation* des fautes, mais encore l'*accomplissement* de la pénitence imposée par le confesseur. Mais la pénitence ne peut être rigoureusement imposée sous peine de péché que si elle est rapportée à l'absolution à donner, soit présentement, soit dans un avenir prochain. Par conséquent, on ne satisfait à la confession annuelle que par une confession suivie d'absolution.

Cela ne fait aucun doute pour celui qui a commis des fautes graves, le confesseur étant obligé de l'absoudre, s'il n'y a pas crainte sérieuse d'indisposition de sa part.

Pour l'enfant qui a l'usage de discrétion, le curé doit l'obliger à se confesser au moins une fois l'an, parce qu'il ignore si cet enfant a commis des fautes graves.

Si la confession démontre qu'il n'y a que des fautes vénielles, le curé est obligé d'imposer une pénitence que le pénitent doit accepter, et par conséquent donner l'absolution, puisque la péni-

[1] *Decreta auth.*, n. 281, ad 6.

[1] Cl. Marc, *Institutiones theolog.*, n. 1685.

tence est une condition de l'absolution. Cela se comprend dans l'opinion de ceux qui regardent la confession annuelle obligatoire même pour ceux qui n'ont que des péchés véniels.

Cela est vrai encore pour ceux qui regardent comme n'étant pas obligés sous peine de péché à se confesser dans l'année, les individus qui n'ont pas conscience d'avoir commis des péchés mortels dans l'année. Comme cette opinion est commune, on peut la suivre en pratique, et on ne commettra pas de faute. Mais il y a une autre partie dans la loi : c'est la *pénalité* qui frappe ceux qui n'ont pas satisfait au devoir de la confession annuelle : « *alioquin et vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur et moriens christiana careat sepultura.* » Cette pénalité est encourue par tous ceux qui n'ont pas confessé leurs péchés et n'ont pas accepté la pénitence imposée. L'Eglise ne juge pas des choses internes, mais seulement des actes externes, et elle n'admet pas comme excuse pour une pénalité l'absence de faute interne, quand l'acte extérieur a été posé.

Il suit de là que, sous peine d'encourir les peines portées par le canon *Omnis utriusque sexus*, tout individu qui n'a que des péchés véniels doit se confesser et recevoir, avec une pénitence salutaire, l'absolution que le confesseur est obligé de donner à quiconque accuse une faute certaine, si légère soit-elle, s'il a d'ailleurs les dispositions requises.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

1er août 1902.

COMPOSTELLANA [1]

Funérailles

Comme la question des funérailles est une source de difficultés, par suite de l'établissement des cimetières communs, nous aimons à donner les documents qui peuvent servir à y jeter quelque lumière. Nous en avons rarement trouvé un aussi clair que celui-ci ; aussi nous sommes heureux de traduire le *folium* complet, dans l'intérêt de nos abonnés. Nous en tirerons ensuite quelques conclusions qui confirment notre enseignement sur ce point si contesté.

Le docteur Branlion Martinez, de Compostelle, homme remarquable par sa science et sa piété, dans son testament, écrit dès 1869, recommandait de suivre pour sa sépulture les instructions qu'il donnerait soit sur un billet privé, soit de vive voix. Dans la suite, il déclara bien souvent à ses fils, à ses parents et à ses amis, que son plus ardent désir était que l'on fît ses funérailles dans l'église des Frères-Mineurs, la communauté accompagnant le cadavre et terminant les rites de la sépulture, *excluso in his quolibet cléri sæcularis interventu.*

Lorsqu'il fut saisi par la maladie qui devait l'emporter, il fit à ses héritiers, surtout à son fils aîné, qu'il établit son exécuteur testamentaire, une véritable obligation d'exécuter ses desseins relativement à sa sépulture. Ses intentions furent manifestées en présence de plusieurs témoins, dont la déposition est jointe au dossier.

Le docteur Branlion Martinez mourut le 22 novembre 1901. Sa famille, désirant exécuter ses dernières volontés, envoya D. Just Martinez (alors député et aujourd'hui sénateur), fils du défunt et son exécuteur testamentaire, demander aux Pères Franciscains de faire les funérailles et d'accompagner le cadavre, comme l'avait demandé le défunt. Pour éviter toute discussion, le même individu fit part de tout ce qui s'était passé au curé des Saints-Fructueux et Suzanne, paroisse du défunt.

De leur côté, les religieux ayant appris ce qu'on demandait d'eux, se hâtèrent de mander le curé pour s'entendre à l'amiable avec lui au sujet de la levée du corps et de la conduite au cimetière. C'est que la loi civile interdisant de conduire le cadavre à l'église des religieux, à la porte de laquelle le curé perd toute juridiction sur le défunt, il fallait désigner par un mutuel accord l'endroit où le curé abandonnerait la présidence du convoi et donnerait le dernier adieu au mort. D'après les propositions des religieux, le curé ferait la levée du corps dans la maison mortuaire, puis, à la porte de cette même maison, il donnerait le dernier adieu au défunt, qu'il remettrait ensuite aux religieux, ceux-ci étant chargés de le conduire sous leur propre croix au cimetière public.

Le curé repoussa ces propositions et, sans chercher un autre mode de conciliation à l'amiable, revendiqua pour lui seul le droit de conduire le cadavre au cimetière et par conséquent de faire porter sa croix ; il invoquait à l'appui de ses prétentions le décret de la S. C. des Rites du 23 avril 1895. Au lieu de l'entente désirée, on se trouvait en complet désaccord. Le curé et les religieux se rendirent auprès de l'archevêque de Compostelle pour arriver en sa présence à l'accord à l'amiable, qu'ils n'avaient pu conclure entre eux.

Cette dernière tentative n'eut pas un résultat meilleur. De fait, après avoir écouté les deux parties, l'archevêque proposa aux religieux d'accompagner sous la croix du curé, comme s'ils étaient de simples *invités*, le cortège que présiderait le curé lui-même. Les religieux s'y refusèrent absolument, parce que c'eût été donner le change sur la nature de leur présence en laissant croire à une *simple invitation* alors qu'il y avait une *élection de sépulture*.

Tous les efforts pour l'entente à l'amiable étant demeurés sans résultat, les religieux voulant éviter le scandale qui n'aurait pas manqué de se pro-

[1] Compostelle.

duire s'ils avaient persisté à revendiquer leurs droits contre le gré du curé, jugèrent plus opportun de s'abstenir pour cette fois. Aussi le lendemain, après que l'office funèbre eut été célébré dans l'église des Réguliers, le curé accompagna le corps du défunt au cimetière commun et y récita les prières de l'inhumation.

La cause fut portée devant la S. C. des Evêques et Réguliers, à laquelle on demanda de résoudre les trois questions suivantes :

1° Vu les lois espagnoles qui défendent de porter les cadavres dans les églises, si une personne fait élection de sépulture dans une église des Réguliers, après la levée du corps faite par le curé, le droit de présider le convoi et d'inhumer appartient-il au curé, ou aux religieux, ou bien aux deux ?

2° Le curé est-il obligé de se retirer et quand ?

3° Quelle est la croix qui doit être portée au convoi ?

Comme il s'agissait non pas d'un *fait isolé*, mais d'un *état de choses* qui intéresse toute l'Espagne, les cardinaux répondirent : « Ad I, II et III. *Providebitur per Instructionem.* »

Voici les observations présentées par le Secrétaire :

I. De droit commun c'est au curé à faire la levée du corps, à célébrer les funérailles et l'inhumation de ses paroissiens, chaque fois que le défunt n'a pas choisi sa sépulture dans une autre église, ou n'a pas de sépulture des ancêtres.

II. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire quand il y a élection de sépulture ou sépulcre des ancêtres dans une église autre que l'église paroissiale, voici comment la loi de l'Eglise partage les funérailles entre le curé du défunt et l'église qui fait l'enterrement :

a) Le curé du défunt porte l'étole, fait la levée du corps et conduit le cadavre jusqu'à la porte de l'église où a lieu la sépulture, qu'elle soit séculière ou régulière.

b) Les réguliers chez qui le défunt doit être inhumé ont le droit de se rendre à l'église paroissiale pour accompagner le curé jusqu'à la maison mortuaire ; cependant, s'ils le préfèrent, ils peuvent attendre à la porte de leur église et ne pas suivre la levée du corps.

c) C'est aussi aux réguliers à faire l'office funèbre quand le défunt est arrivé dans leur église, et c'est à eux à l'inhumer.

d) Pour la croix, malgré toute coutume contraire, même immémoriale, on n'en porte qu'une, et c'est celle de l'église qui fait les funérailles. Par conséquent, si les funérailles ont lieu dans une église de réguliers et que les religieux assistent à la levée du corps avec le curé, on ne porte qu'une croix, la croix conventuelle, sous laquelle le curé lui-même doit marcher. Il n'y a d'exception que pour le cas où un chapitre, de cathédrale ou de collégiale, est présent : lui seul peut porter sa croix.

III. Les choses se sont ainsi passées jusqu'à l'érection des cimetières publics. Quand ceux-ci eurent été établis avec obligation d'y conduire tous les défunts, plusieurs difficultés furent soulevées à ce sujet entre les curés et les églises où devaient avoir lieu les funérailles. Pour y mettre fin d'une manière absolue, les Congrégations posèrent ce principe très plausible, que la construction des cimetières publics n'avait enlevé aux églises aucun de leurs droits, mais simplement changé le lieu où celles-ci en jouiraient ; de telle sorte que chaque église pouvait faire dans les cimetières publics les cérémonies qu'elle exerçait dans son cimetière propre. A cause de cela, non seulement on laissa intacts aux réguliers tous les droits qu'ils avaient relativement aux défunts qui avaient choisi chez eux leur sépulture, mais on leur reconnut encore le droit exclusif d'accompagner le cadavre depuis leur église jusqu'au cimetière public et d'y faire toutes les cérémonies de l'inhumation, lors même qu'ils n'auraient pas de concession particulière dans ce cimetière.

IV. La loi civile bornant à cela ses prescriptions, l'Eglise n'est pas allée plus loin dans sa réglementation. En Espagne cependant, la loi civile a fait davantage pour les sépultures ; en effet, non seulement elle impose l'obligation de conduire tout le monde au cimetière public, mais elle veut que les cadavres y soient portés directement depuis la maison mortuaire sans passer par aucune église. De là des circonstances nouvelles de faits qui n'ont pas été prévues par le droit établi et qui ont donné lieu à des controverses sur les droits funéraires entre les curés et les réguliers chargés des funérailles.

V. Pour résoudre plus facilement ces difficultés nouvelles, il faut avoir sous les yeux les principes fondamentaux sur la question : 1° tous les droits qui sont reconnus aux réguliers au sujet des funérailles ne le sont que *ratione ecclesiæ tumulantis ;* — 2° par l'établissement des cimetières publics, les droits et privilèges qui ne peuvent plus être exercés dans l'église de la sépulture, se trouvent transportés dans ces mêmes cimetières publics.

En tirant de ces principes les conséquences logiques, on arrive facilement à la solution de la difficulté. Quelle est, dans la loi civile espagnole, la disposition qui empêche les curés et les religieux de jouir des droits que leur reconnait la loi ecclésiastique ? C'est l'obligation de porter directement le cadavre de la maison mortuaire au cimetière commun. Mais cette obligation empêche uniquement les réguliers de recevoir le défunt à la porte de leur église, de l'y introduire, de faire sur lui l'office funèbre et de le conduire ensuite au cimetière public. Comme la situation est analogue à celle créée par l'établissement des cimetières publics, il est juste que l'on suive les mêmes principes et que l'on reconnaisse à l'église des funérailles le droit de faire dans les cimetières publics les cérémonies qu'elle aurait pu faire chez elle. Pour tous les autres privilèges reconnus par la loi ecclésiastique qui pourront être exercés nonobstant la loi civile espagnole, on les laisserait intacts.

Voici donc, à mon avis, la solution à imposer :

a) Le curé seul peut porter l'étole, faire la levée du corps à la maison mortuaire et présider le convoi jusqu'à la porte du cimetière public ; le droit du curé, en effet, de conduire son paroissien n'est limité que par le droit de l'église des funérailles de venir au devant du convoi jusqu'à la porte de cette église. Or, comme nous l'avons dit, l'exercice de ce droit empêché par la loi civile doit être regardé comme transféré au cimetière public. Il s'ensuit que le droit du curé de présider le convoi n'est limité par le droit de l'église des funérailles qu'à la porte du cimetière public.

b) Les réguliers dans l'église desquels le défunt devrait être porté ont le droit de faire l'office funèbre dans leur propre église, de se rendre avec le curé de l'église paroissiale à la maison du défunt, et, quand la levée du corps a été faite par le curé, d'accompagner le convoi au cimetière public ; cependant, s'ils le préfèrent, ils peuvent attendre à la porte du cimetière et ne sont pas obligés d'aller à la maison mortuaire.

c) De même, c'est aux réguliers à recevoir le cadavre à la porte du cimetière et à poursuivre la cérémonie jusqu'au bout.

d) Enfin, pour la croix, si les religieux assistent avec le curé à la levée du corps, c'est leur croix seule qu'on doit porter parce que c'est celle de l'église des funérailles, et le curé doit marcher sous cette croix, comme cela se faisait avant les défenses portées par la loi civile ; on fait exception pour le cas où un chapitre, de cathédrale ou de collégiale, assisterait à la sépulture, parce que c'est à eux seuls à lever la croix pendant le convoi funèbre.

Pour faire disparaître toute difficulté, les Eminentissimes Pères ont fait rédiger l'*Instruction* suivante [1] :

Funerum juribus per plura SS. CC. Decreta consultissime moderatis, omnis præclusus videbatur aditus quæstionibus, quæ occasione electæ in alia a parochiali ecclesia sepulturæ, tum ante tum post communium cœmeteriorum erectionem, inter defuncti Parochum et ecclesiam tumulantem oriri solebant. At cum in Hispaniis civili lege statutum fuerit, ut defunctorum cadavera quin prius ad ecclesiam afferri possint, a domo defuncti ad publicum cœmeterium directe deducantur ; hinc novis exurgentibus factorum circumstantiis, nova inter defuncti Parochum et Regulares ecclesiæ tumulantis enata est controversia circa cuique spectantia funebris associationis jura. Re ad hanc Sacram Congregationem negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium expediendis dirimendisque præpositam delata, Emi Patres in Generalibus Comitiis habitis die 1 augusti 1902, omnibus mature perpensis, hæc, quæ infrascripta sunt, statuenda ac decernenda censuerunt, nimirum :

I. Parochi est stolam deferre, cadaver a domo levare et funus ducere usque ad januam publici cœmeterii.

II. Regularibus ecclesiæ tumulantis jus competit in propria ecclesia justa funebria peragendi ; una cum Parocho ab ecclesia Parochiali ad domum defuncti accedendi, et cadavere per Parochum levato, ad publicum cœmeterium associandi ; si tamen velint, possunt ad cœmeterii januas expectare, quin ad funeris associationem accedere teneantur.

III. Pariter Regularibus spectat recipere cadaver ad januas cœmeterii ceteraque omnia peragere, quæ in cadaveris tumulatione fieri solent.

IV. Denique si una cum Parocho Regulares ecclesiæ tumulantis funebri associationi intersint, unica crux conventualis seu ecclesiæ tumulantis deferenda est, sub qua et ipse Parochus incedere tenetur : dummodo ecclesiæ Cathedralis vel Collegiatæ Capitulum non adfuerit, cui privative spectat crucem in associatione levare.

Sicque observari mandarunt, contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ anno mense et die ut supra.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*
M. Budini, *Subsecret.*

REMARQUES

1° Pour être valide, l'élection de sépulture doit être faite par le défunt lui-même, qui peut employer soit la forme *testamentaire*, soit le simple *billet*, soit enfin une déclaration *verbale* faite en présence de témoins. En tout cas, c'est à ceux qui veulent profiter de l'élection à en faire la preuve. Le droit n'admet pas le choix des parents, à moins d'une délégation.

2° Le curé fait la levée du corps à la maison mortuaire, il porte l'étole et il préside le convoi jusqu'à l'église où doivent avoir lieu les funérailles. Le reste de la sépulture est présidé par le clergé de cette église jusqu'à la fin. En somme, c'est à celui qui est choisi pour les funérailles à faire les dernières prières.

3° Si pour une raison ou une autre, le cadavre ne peut être conduit à l'église qui a été choisie pour les funérailles, cette église retrouve au cimetière l'exercice de ses droits, lors même qu'elle n'y aurait aucune concession particulière, parce que, dans ce cas, « jura et privilegia, quæ in ecclesia tumulante amplius exerceri non possunt, non sublata, sed translata quoad exercitium censentur in ipsis publicis cœmeteriis. »

Dans ce cas, le curé qui a fait la levée du corps conduit le convoi mortuaire jusqu'à la porte du cimetière public ; là, le curé qui devait faire les funérailles reprend la présidence et termine les prières.

Nous trouvons ici un argument de la plus haute valeur en faveur de la thèse que nous avons soutenue relativement à la sépulture des habitants de la ville de R... dans le cimetière communal d'un village voisin [1]. Il n'y avait pas dans le cas *élection* de sépulture, puisque les personnes en jeu n'avaient jamais manifesté l'intention que les funérailles fussent faites dans l'église de la paroisse sur laquelle se trouvait le cimetière ; il n'y avait pas non plus *tombeau de famille*, puisque le contrat était passé entre la famille et la commune. En somme, l'église voulue pour les funérailles par le défunt et par sa famille était l'église paroissiale même, bien que le lieu de sépulture, permis par la loi civile, fût un des cimetières communaux d'une autre paroisse. Il y avait là, disions-nous, un cas *nouveau* que la loi ecclésiastique n'avait pas prévu directement, mais qui se trouvait résolu par le principe général que c'était à l'église qui avait le droit de faire les funérailles à les terminer n'importe où, même en pénétrant dans le cimetière d'une autre paroisse avec l'étole pour y réciter les dernières prières. A cette affirmation personnelle, nous pouvons ajouter celle du Secrétaire de la S. C. du Concile : « Constitutis publicis cœmeteriis jura et privilegia, quæ in ecclesia tumulante amplius exerceri non possunt, non sublata, sed translata quoad exercitium censentur in ipsis publicis cœmeteriis. »

S. C. des Rites

I

14 novembre 1902.

Le décret du 29 janvier 1894 relatif à la nomination des chanoines honoraires est obligatoire partout.

Expetenti Rmo D. Episcopo Pictaviensi certam normam circa observantiam Decreti n. 3817, seu Litterarum Apostolicarum in forma Brevis d. d. 29 januarii 1894, quoad Canonicos ad honorem, Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : *Servandas esse dispositiones præfati Decreti seu Brevis.*

Atque ita rescripsit. Die 14 novembris 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

[1] Nous la donnons dans le texte latin pour conserver aux expressions toute leur valeur canonique. Ce que nous avons traduit permettra d'ailleurs de saisir facilement le sens.

[1] *Ami du Clergé*, 1899, p. 1137-52.

II

21 novembre 1902.

CREMEN. [1]

Le remplaçant de l'évêque absent pour les fonctions épiscopales est désigné par le décret général du 9 juillet 1895, n. 3865 ; il ne peut prétendre à l'assistance d'un prêtre revêtu de la chape.

Instante Rmo Dno Joanne Baptista Valdameri archipresbytero Ecclesiæ Cathedralis Cremæ, et unica Dignitate illius Capituli, Sacra Rituum Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ voto, omnibusque perpensis circa functiones solemniorum Festivitatum, quæ Pontificales nuncupantur, quæque ad primam Dignitatem Capituli spectant, absente vel impedito Episcopo, rescribendum censuit : « Servandum esse in omnibus Decretum generale n. 3865, datum die 9 julii 1895 ; neque competere eidem Dignitati, quando celebrat loco et vice Episcopi absentis vel impediti, jus habendi Presbyterum assistentem cum pluviali. »

Atque ita rescripsit. Die 21 novembris 1902.

D. Card. FERRATA, *S. R. C. Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

28 novembre 1902.

LUGANEN. [2]

Méthode à suivre pour l'encensement des statues des patrons des confréries à leur fête patronale.

Hodiernus Rmus Episcopus Administrator Apostolicus Pagi Ticinensis, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur dubia pro solutione humiliter exposuit ; nimirum :

In aliquibus parœciis hujus Diœceseos ritu Ambrosiano utentibus, occurrentibus solemnitatibus patronalibus ceterisque Festis cum exteriori pompa concursuque populi concelebratis, simulacrum Sancti, cujus solemnia perficiuntur, prius in medio templi exponi, deinde pomeridianis horis, a sodalibus Confraternitatis in respectiva parœcia erectæ processionaliter deferri solet.

Hisce in adjunctis ab immemorabili viget consuetudo, ut, sive mane ad offertorium Missæ solemnis, sive post meridiem dum canitur *Magnificat* inter Vesperas, ab eo qui Diaconi munere fungitur, nonnullis Confraternitatis sodalibus cum intortitiis comitantibus, post Cleri incensationem, hæc sacra Icon thure adoleatur. Hinc quæritur :

I. An tolerari possit præfata consuetudo, nempe ut hujusmodi thurificatio fiat, uti supra describitur, a Diacono ?

II. Et quatenus *negative* ad I : An statuæ in medio ecclesiæ eminentis incensatio, tum intra Missam tum intra Vesperas prorsus omittenda sit ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. Attenta consuetudine, thurificari potest prædicta statua in Vesperis dumtaxat, ab ipsomet celebrante post incensationem SSmi Sacramenti, ad normam Decreti n. 3547, *Sanctorien.* 4 maii 1882.

Atque ita rescripsit. Die 28 novembris 1902.

D. Card. FERRATA, *S. R. C. Pro-Præfectus.*
DIOMEDES PANICI, Archiep. Laodicen., *Secr.*

[1] Crema, Lombardie.
[2] Lugano.

IV

DE QUERETARO

28 novembre 1902.

I. *Avec la permission de l'évêque, on peut garder la coutume de chanter la messe conventuelle devant le Saint-Sacrement exposé et de faire la procession dans l'intérieur de l'église le 3e dimanche de chaque mois.* — II. *Quand il y a communion à la messe pontificale, on chante le* Confiteor *ou on le récite à haute voix, suivant la coutume. Aux messes solennelles ou chantées de* Requiem, *ce n'est pas l'habitude à Rome de distribuer la sainte communion ; mais dans le cas où, pour une cause raisonnable, on le ferait, le diacre ne pourrait que réciter le* Confiteor *à haute voix.* — III. *Pour la fête de la sainte Vierge sous le titre de* Refugium peccatorum, *les leçons du second nocturne se prennent aux fêtes de la sainte Vierge* per annum. — IV. *A l'office propre de saint Jacques, le verset des secondes vêpres est* Annuntiaverunt.

Hodierni Cæremoniarum Magistri in Ecclesia Cathedrali de Queretaro in Mexicana Ditione, de consensu et approbatione Rmi sui Episcopi, quæ subsequuntur dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuerunt ; nimirum :

I. In ecclesia cathedrali de Queretaro, a tempore suæ erectionis, qualibet tertia Dominica mensis, Missa Conventualis canitur coram SS. Sacramento palam exposito, quod processionaliter per ecclesiam gestatur, dictis in Choro, post Missam, Sexta et Nona. Nunc vero quæritur : An licite continuari possit mos cantandi Missam præfatam coram SS. Sacramento ?

II. Ex præscripto Cæremonialis Episcoporum, Lib. I, Cap. 9, n. 6, et Lib. II, Cap. 29, n. 3, in missis Pontificalibus « *Confiteor* » canendum est a Diacono, si facienda sit communio generalis aut particularis aliquorum. Nonnulli vero Rubricistæ putant cantum « *Confiteor* » debere pariter habere locum in qualibet Missa solemni, licet non Pontificali, et quamvis sit de *Requie* si S. Communio fidelibus in ipsa distribuatur. Quum autem hoc manifeste non constet ex ipso Cæremoniali, sed potius locus sit dubitandi, quæritur : Utrum « *Confiteor* » cani debeat in omnibus Missis solemnibus non Pontificalibus et etiam de *Requie* ante distributionem Ssmæ Eucharistiæ ?

III. Ex concessione Sacræ Rituum Congregationis, facta in approbatione kalendarii diœcesani, celebratur in Diœcesi de Queretaro Festum B. M. V. sub titulo *Refugium peccatorum*, ritu duplici 2ae cl. ; et usque nunc divinum Officium semper persolutum est ut in Festis B. M. V. per annum, præter lectiones II Noct., quæ sumuntur de die 8 septemb., mutato verbo « Natali » in « Festivitate. » In Breviariis, vero, inter quos Ratisbonense, rubrica apposita in prædicta festivitate tantum dicit : « omnia ut in Festis B. M. V. per annum. » Hinc quæritur : Quæ lectiones II Noct. dicendæ sint memorata die ?

IV. Die 18 junii decurrentis anni, ad dubium : « Quinam versiculus sumendus est in Officio proprio S. Jacobi Apostoli, quod in Codice Hispano invenitur die 25 julii, ad II Vesperas ; nam diversæ editiones Breviarii non sunt inter se conformes ? » S. R. C. die 18 julii rescripsit : « In casu stetur Proprio Hispano. » Sed cum diversæ istius Codicis editiones discrepent inter se, nonnullæ enim ponant versiculum « Annuntiaverunt » et aliæ « Nimis honorati », nunc ergo iterum quæritur : Qualis versiculus ex duobus prædictis dicendus est ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit:

Ad I. *Affirmative*, de licentia tamen Ordinarii.

Ad II. *Quoad primam partem :* Dicendum *Confiteor* alta voce vel cantando, juxta consuetudinem ; et *quoad alteram*, in Missis solemnibus sive cantatis de Requie juxta praxim Urbis Communio distribui non solet, sed ubi ex rationabili causa distribuenda foret, Diaconus dicet *Confiteor* tantum alta voce.

Ad III. Ut in Festis B. M. V. per annum.

Ad IV. Dicatur versiculus : *Annuntiaverunt*.

Atque ita rescripsit. Die 28 Novembris 1902.

D. Card. Ferrata, *Pro-Præfectus*.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret*.

Sacrée Congrégation des Indulgences

18 juillet 1902.

Chamberiensis [1].

Désormais les sourds-muets pourront gagner les indulgences attachées à la récitation de certaines prières, en disant ces prières ou bien par signes, ou mentalement, ou enfin en les lisant sans les prononcer.

Quamvis hæc S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, ut suppleretur impotentiæ, qua surdo-muti detinentur recitandi preces ad lucrandas indulgentias injunctas, jam providerit per Generale Decretum diei 16 februarii 1852 in quod edixit : « *Quod si agatur de privatis orationibus, proprii mutorum et surdorum confessarii valeant easdem orationes commutare in alia pia opera aliquo modo manifesta, prout in Dno expedire judicaverint* » ; nihilominus Episcopus Chamberiensis animo revolvens surdo-mutos nunc perfectiori methodo esse instructos, ut ipsi facilius et uberiori spirituali fructu indulgentias assequi valeant, sequens dubium huic S. Congregationi dirimendum exhibuit :

« Utrum expediat, ut surdo-mutis, quin in singulis casibus ad proprium confessarium recurrant, per generale decretum gratia concedatur acquirendi Indulgentias, injunctas preces signis, vel mente fundendo, vel tantum easdem legendo sine ulla pronuntiatione ? »

Emi Patres in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 15 julii hujus decurrentis anni responderunt : *Affirmative ;* et supplicandum Ssmo pro gratia, firmo manente decreto generali diei 16 februarii 1852.

In audientia vero habita ab infrascripto Card. præfecto die 18 julii anni prædicti, Ssmus sententiam Emorum Patrum approbavit et petitam gratiam clementer elargitus est.

Datum Romæ ex Secr. ejusdem S. C. die 18 julii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Pro R. P. D. Fr. Sogaro, Arch. Amiden., *Secr.*,

J. M. Can. Coselli, *Substitutus*.

LITURGIE

Q. — 1° Les *Ephémérides Liturgiques*, 1895, p. 494, avaient-elles tort de dire que l'Annonciation, étant élevée au grade de 1re classe, aurait désormais six chapiers à vêpres ? Ou bien est-ce l'*Ami* cette année, p. 975, quand il ne lui en reconnaît que quatre ?

2° Vous êtes dans le vrai en disant, p. 975 encore, qu'on n'est pas tenu de dire l'office *ad libitum* de S. Canut, et qu'il peut être remplacé par l'office transféré de la Chaire de saint Pierre. Mais est-ce bien pratique de ne pas faire de la même manière dans tout le diocèse ? 1° N'y aura-t-il pas perturbation dans les leçons et les mémoires ? 2° Quelle messe devront dire les prêtres d'une même paroisse, s'ils suivent ce jour-là un calendrier différent ? 3° Le dimanche soir, 18 janvier, aux vêpres paroissiales, fera-t-on mémoire selon le calendrier du prêtre *A* ou suivant le calendrier du prêtre *B* ? 4° Si un prêtre étranger veut célébrer le lendemain, quelle messe devra-t-il dire ? 5° N'est-ce pas aussi d'après les *Ephémérides*, 1902, p. 328, l'esprit de l'Eglise de faire de saint Canut de préférence à un autre office ?

Je fais *con amore* mon Ordo, mais qu'il faut de soin ! Ne compliquons pas sans raison la rédaction des Ordos déjà si minutieuse, et dans laquelle nos prêtres se perdent encore souvent.

R. — Ad I. Nous regrettons de ne point penser cette fois comme les *Ephémérides liturgiques*, mais leur sentiment, croyons-nous, n'est pas défendable. D'abord elles confondent le rit avec la solennité en disant que, du moment où l'Annonciation est de 1re classe, elle a droit à six chapiers. Saint Jean-Baptiste est bien de 1re classe, c'est sa seule fête primaire, elle est fériée de droit ; et cependant on ne lui accorde que quatre chapiers, s'il n'a pas un titre extrinsèque, comme celui de patron, qui s'ajoute à sa solennité. De plus, le changement qui devait, d'après les *Ephémérides*, avoir lieu dans les nouvelles éditions du *Cérémonial des Evêques* au sujet de l'Annonciation, n'existe pas, et l'édition de 1902, qui est la première après la typique de 1886, *et qui a l'approbation de la Secrétairerie des Rites*, est identiquement la même. Enfin il n'y a pas de décret qui reconnaisse d'emblée les six chapiers aux fêtes de première classe, quoiqu'elles aient office solennel. (S. R. C., 12 juil. 1777, n. 2506, ad 3).

Ad II. Nous ne nions pas que le calendrier serait moins compliqué si l'on pouvait imposer au diocèse soit la célébration, soit l'omission de saint Canut, le 19 janvier. Mais l'Eglise ne le pouvait ignorer non plus, et cependant elle a laissé toute liberté pour chaque clerc tenu aux heures canoniales d'agir à son gré. C'est donc *un jour non empêché* dans le calendrier des Eglises.

Cela posé, si la perturbation qu'on allègue dans les leçons et les mémoires avait quelque valeur, on ne devrait pas également dire les offices votifs à la place des offices fériaux, surtout fin octobre et fin novembre, où les leçons abondent en difficultés. Notre vénéré contradicteur ne songe cependant pas à les supprimer.

Pour la messe, quelle difficulté y a-t-il ? Nous ne voyons pas. L'église du lieu n'a pas de fête ce jour-là qui empêche *nécessairement* les messes votives, puisqu'elle n'a pas d'office *obligatoire* à son calendrier. Alors chacun pourra dire sa messe selon son Bréviaire sans violer aucune rubrique, vu que ce jour-là il n'y a rien d'*imposé*. (S.R.C., 14 mars 1896, n. 3892, ad v).

Pour les vêpres paroissiales, il n'y a pas à s'occuper de l'office privé de celui-ci ou de celui-là, mais à dire les vêpres du jour seulement avec la

[1] Chambéry.

mémoire des martyrs Marius, etc., qui en tout état de cause se fera le lendemain. (S. R. C., 4 fév. 1898, n. 3979, ad IX).

Quant à l'esprit de l'Eglise, qui serait de faire de saint Canut de préférence à tout autre office, nous voudrions, pour y croire, une autre preuve que la simple conservation de son office au Bréviaire. Car aucun décret ne laisse entendre que, tout en laissant la liberté, elle aimerait mieux qu'on récitât l'office de saint Canut ; et à part un mot des *Ephémérides*, dit en passant, on ne trouve rien de semblable dans les auteurs.

Q. — Dans une chapelle de secours, il est d'usage de donner la bénédiction du Saint-Sacrement après la messe, les jours de grande fête. Les fidèles y tiennent beaucoup. Mais ici se présente une difficulté. Comme la Sainte Réserve ne peut être gardée dans la chapelle, le prêtre qui célèbre peut-il ne pas prendre les ablutions et consommer, après la bénédiction, l'hostie qui a été exposée ? Ne vaudrait-il pas mieux, quoique cela ne doive pas se faire ordinairement, donner cette hostie à une personne qui attend pour communier la fin de la cérémonie ? Votre avis, s'il vous plaît.

R. — Notre avis est que les deux expédients dont vous parlez n'ont rien de ce qu'il faut pour parer licitement à l'impossibilité où l'on est de garder la sainte Réserve dans la chapelle de secours, et nous pensons que votre évêque avisé des circonstances dans lesquelles il faudrait alors donner la bénédiction après la messe, se refuserait à l'autoriser dans de pareilles conditions.

On peut sans doute prendre les parcelles consacrées à la messe qu'on aurait pu ne pas apercevoir au moment de la purification du calice, et les consommer lorsqu'on les remarque, — fût-ce même quand on est déjà rentré à la sacristie et qu'on n'est plus à jeun. Mais ce n'est pas le cas ici, où l'on conserverait *tout exprès* la sainte Réserve jusqu'après la messe pour ne la prendre qu'après avoir servi à donner la bénédiction.

Les liturgistes reconnaissent bien aussi qu'on peut en certains cas, à défaut d'autres hosties, recourir à celle qui a servi à bénir le peuple avec l'ostensoir, pour donner la communion. Mais ce n'est pas le cas ici, où l'on inviterait expressément une personne à attendre après la cérémonie pour consommer la sainte Réserve, tandis qu'elle aurait pu et dû communier à la messe en recevant une hostie ordinaire.

Il y aurait peut-être néanmoins un moyen de conserver l'usage de cette bénédiction sans employer les deux expédients précités, que nous croyons illicites : ce serait, avec l'autorisation de l'évêque, de rapporter sans solennité la custode dans l'église principale, pour la placer dans le tabernacle et la consommer le lendemain à la messe, selon le droit. Nous croyons savoir que cela se fait quelquefois.

Q. — Par suite de la pluie et du mauvais temps, j'ai l'habitude, pour éviter l'humidité et le froid aux pieds, de prendre des caoutchoucs par dessus mes souliers et de célébrer la sainte messe ainsi chaussé.

Un confrère me dit que je suis tout à fait contre les règles, qui interdisent absolument l'usage des caoutchoucs pour la célébration de la sainte messe.

Que pensez-vous de cette irrégularité, si irrégularité il y a ?

R. — L'Eglise n'a rien fixé d'une manière bien absolue touchant les chaussures du prêtre montant à l'autel. Consultée en 1872, le 31 août, elle se contenta de répondre que les ecclésiastiques devaient employer dans les fonctions sacrées les chaussures dont se servent habituellement les bons prêtres du lieu ou du diocèse (n. 3268, ad III). En définitive, il suffit de ne pas innover.

Quant au cas particulier qui est posé, nous ne serions pas en principe partisan des caoutchoucs, qui ne sont pas d'un usage courant dans le clergé. Mais si, au point de vue de la santé, ces chaussures paraissent nécessaires à quelqu'un, nous ne pensons pas que leur emploi mérite d'être censuré en la circonstance.

Q. — On omet les prières prescrites par Léon XIII après la messe conventuelle, même quand celle-ci n'est pas chantée. Il en est ainsi pour les couvents de religieuses à vœux solennels, mais en est-il de même pour les couvents de religieuses à vœux simples, tenues par leur règle à l'office divin, comme les religieuses carmélites de France ?

R. — La question des vœux n'a rien à faire ici. Qu'on dise la messe conventuelle en vertu du droit, de la coutume, ou des constitutions, cela ne change rien non plus à la nature de la messe. Lue ou chantée, on omet après cette messe les prières prescrites par Léon XIII, et on n'y fait pas mémoire d'un simple occurrent ni d'un *Infra Octavam* aux fêtes de 1re et de 2e classe. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3757, ad II).

Q. — 1° Par extension du décret du 9 mai 1899, peut-on lire la messe de *Requiem, corpore præsente,* un jour de fête double, là où il n'y a pas de chantre, et pour cette seule raison ?

2° Pour la même raison, peut-on lire la messe de mariage un jour de fête double ?

R. — Ad I. On ne peut évidemment s'autoriser du décret porté en faveur des pauvres pour dire une messe basse de *Requiem,* dans le cas où l'on n'aurait pas de chantre. Ce cas nouveau n'a rien de commun avec le premier, qui est basé sur l'insuffisance des ressources des héritiers pour avoir une messe chantée. *Res patet.*

Ad II. La messe de mariage, au contraire, qu'elle soit chantée ou non, a les mêmes privilèges ; la Rubrique ne distingue pas, et par conséquent on peut se contenter de la lire jusque dans les doubles-majeurs, lors même qu'on aurait un chantre à sa disposition, si les futurs ne demandent qu'une messe basse. (Rubr. spéc. de cette messe).